OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007-337 /PRES/PM/MAECR portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil National du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (CN-MAEP).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2006-002/PRES/PM du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2007;

DECRETE

ARTICLE 1:

Le CN-MAEP est l'organe de coordination de la mise en œuvre du processus d'évaluation par les pairs du Burkina Faso.

Il est placé sous la tutelle de la Présidence du Faso.

CHAPITRE I – Composition

ARTICLE 2: Le CN-MAEP est composé comme suit :

Au titre de l'Exécutif

- le Directeur de Cabinet du Président du Faso;
- un représentant du Premier Ministère ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget;

- un représentant du Ministère de l'économie et du développement ;
- un représentant du Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du Ministère de la justice ;
- un représentant du Ministère de la promotion des droits humains ;
- un représentant du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- un représentant du Ministère du travail, de l'emploi et de la jeunesse;
- un représentant du Ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Au titre du Pouvoir Législatif

- deux (02) représentants des partis de la mouvance présidentielle ;
- deux (02) représentants des partis politiques d'opposition.

Au titre des Organisations Patronales et Syndicales

- deux (02) représentants des organisations patronales ;
- deux (02) représentants des organisations syndicales.

Au titre des Organisations de la Société Civile

- deux (02) représentants des femmes ;
- deux (02) représentants des jeunes ;
- deux (02) représentants des médias ;
- deux (02) représentants de la communauté scientifique ;
- deux (02) représentants des communautés de base.

ARTICLE 3:

La Présidence du CN-MAEP est assurée par le Directeur de Cabinet du Président du Faso.

Il est le point focal du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs du Burkina Faso.

Il est secondé par un Vice-président élu en dehors des représentants du pouvoir exécutif.

ARTICLE 4:

Les membres du CN-MAEP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II – Attributions

ARTICLE 5:

Le CN-MAEP est chargé de la coordination du processus de mise en œuvre du mécanisme d'évaluation du Burkina Faso.

Le CN-MAEP a particulièrement pour attributions :

- l'élaboration de la feuille de route pour la mise en œuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- le suivi et l'évaluation périodique de la participation du Burkina Faso au mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- la réalisation de l'auto évaluation du Burkina Faso conformément aux documents de base du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- la définition des axes fondamentaux du Programme d'actions national du Burkina Faso dans le cadre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Le CN-MAEP est chargé d'organiser toutes sortes de concertation avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Le CN-MAEP est consulté sur toutes les questions relatives au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs et au Forum africain sur la gouvernance.

ARTICLE 6:

Le Conseil national du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs est appuyé par une structure technique appelée Secrétariat permanent.

ARTICLE 7:

Le Secrétariat permanent du CN-MAEP est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8:

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9:

Le CN-MAEP se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Permanent du CN-MAEP assiste aux sessions du Conseil national en qualité de rapporteur.

ARTICLE 11:

Les décisions au sein du CN-MAEP sont prises par consensus et le cas échéant à la majorité absolue.

A l'exception du Président, les autres membres du CN-MAEP sont **ARTICLE 12:**

nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. En cas de vacance, le membre défaillant est remplacé pour le restant de la

durée du mandat en cours.

ARTICLE 13: Le CN-MAEP adresse au moins deux fois par an, au Président du

rapport sur l'exécution de ses missions, décisions et Faso un

recommandations.

CHAPITRE III – Fonctionnement

Le CN-MAEP est structuré en groupes thématiques sur arrêté du ARTICLE 14:

Président du Conseil.

CHAPITRE IV – Dispositions Finales

ARTICLE 15: Les ressources du CN-MAEP proviennent des dotations annuelles du

budget de l'Etat et de toutes autres sources de financement autorisées.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires. **ARTICLE 16:**

ARTICLE 17:

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 ma ; 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'économie et du développement

Seydou BOUDA

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

Youssouf OUEDRAOGO

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Benoît OUATTARA

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Lassane SAVADOGO

5